

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA LOI ANGLAISE DE 1883 SUR LES BREVETS,
DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE (*Suite*).

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:
Suède et Norvège. *Acte d'accession à la*
Convention internationale de 1883.

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Pays-Bas. *Loi du 25 mai 1880 sur les*
marques de commerce et de fabrique.
(*Suite et fin.*) — Grande-Bretagne. *Loi*
sur les brevets, dessins et marques
de fabrique, de 1883.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Loi du 14 août 1885*
amendant la loi de 1883 sur les bre-
vets, dessins et marques de fabrique.
— Pays-Bas. *Loi du 22 juillet 1885*
modifiant celle du 25 mai 1880 sur
les marques de commerce et de fa-
brique. — Brésil. *Projet de loi sur les*
marques de fabrique.

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la pro-*
priété industrielle pour l'année 1883.

LA LOI ANGLAISE DE 1883 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

II.

Malgré la grande divergence que nous avons constatée dans notre dernier article entre la manière de voir de la commission royale et celle du comité spécial au sujet du fonctionnement de la loi sur les brevets, toute personne qui voudra bien examiner

les nombreuses publications sur la matière qui ont paru entre 1872 et 1882 se convaincra aisément que l'opinion publique adopta graduellement les principales conclusions du comité spécial de 1872, ce qui la prépara à accepter sans grande opposition le projet soumis au parlement en 1883, lequel était basé en grande partie sur les idées mises en avant par ledit comité.

En somme, la loi de 1883 reconnaît qu'il convient de protéger les inventions, pour la raison que l'octroi du privilège a pour résultat la publication de nombreux perfectionnements qui, tout en étant souvent de peu d'importance, n'en contribuent pas moins au progrès général des diverses industries du pays.

Dans ce sens, il a été introduit dans la loi des dispositions portant: *a.* réduction des taxes perçues par l'État pour la délivrance du brevet; *b.* simplification de la procédure pour l'obtention du brevet; *c.* prolongation de la période de protection provisoire pendant laquelle l'inventeur peut exploiter et expérimenter son invention sans préjudice de la délivrance ultérieure du brevet.

En ce qui concerne le premier et le dernier de ces trois points, la taxe a été réduite de vingt-cinq à quatre livres sterling, tandis que la période de protection provisoire a été portée de six à neuf mois.

Il y a plus: la somme de vingt-cinq livres, que l'on payait sous la loi de 1852 ne donnait droit qu'à un brevet de trois ans, tandis que le brevet délivré en vertu de la loi de 1883 pour la taxe minime de quatre livres a une durée de quatre ans.

Les taxes qui restent à payer ultérieurement pour maintenir le brevet en vigueur pendant toute sa durée, — savoir pendant 14 ans en tout, à moins que le conseil privé n'ait accordé une prolongation, — s'élèvent sous la nouvelle loi à la même somme que sous l'ancienne (150 livres); mais on peut maintenant, si on le désire, payer cette somme par termes annuels.

De plus, en vue de diminuer les frais, la procédure pour les demandes de brevet a été rendue aussi simple que possible, de manière qu'un demandeur attentif n'a besoin de s'adresser que deux fois au bureau des brevets, savoir pour déposer sa demande et pour remettre la description complète de son invention. La nouvelle loi dispense le demandeur de cinq autres démarches auprès du bureau des brevets. Une autre facilité introduite par elle est la faculté accordée au demandeur d'envoyer sa demande de brevet par la poste. Sous la loi de 1852, toutes les demandes devaient être faites au bureau des brevets à Londres, soit personnellement, soit par l'entremise d'un agent. Cela constituait dans bien des cas une lourde taxe pour les inventeurs pauvres vivant loin de la capitale, et suffisait pour empêcher les personnes qui se trouvaient dans ces conditions de demander la protection pour leurs inventions.

En connexion avec le droit accordé aux demandeurs d'adresser leurs demandes de brevet par la poste, une autre simplification a été introduite en faveur des personnes résidant loin du centre: elle consiste dans la faculté de payer toutes les taxes au moyen de formulaires timbrés, que l'on peut se procurer dans tous les bureaux de

(1) Voir notre numéro du 1^{er} août.

poste du royaume autorisés à délivrer des mandats postaux.

Il est presque inutile de relever que l'un des résultats des modifications apportées à la législation sur les brevets a été de mettre l'inventeur de condition humble à même d'obtenir la protection pour son invention, ce dont il était empêché, sous l'ancienne loi, par de lourdes taxes et une procédure coûteuse.

Tout en reconnaissant qu'il est désirable que les brevets soient délivrés aux conditions les plus faciles, la loi de 1883 renferme une disposition nouvelle d'après laquelle ces conditions ne doivent profiter qu'à l'inventeur qui décrit clairement la nature de son invention; et pour assurer l'application de cette disposition, la loi prévoit l'examen de toutes les demandes de brevet par un corps d'examineurs attaché au bureau des patentes.

Comme on le sait, la question de l'examen est une de celles sur lesquelles les opinions sont fort divisées. En théorie, les partisans de l'examen de l'invention, tant au point de vue de la nouveauté qu'à celui de l'utilité, auraient raison, si cet examen était possible; mais dans le Royaume-Uni, où l'on a délivré des brevets dès l'année 1617, il serait extrêmement dangereux pour le gouvernement de se prononcer sur la question de nouveauté, et en ce qui concerne l'utilité, personne ne peut dire avec certitude que ce qui paraît sans utilité aujourd'hui ne puisse être reconnu utile dans la suite. A l'heure qu'il est, nous connaissons au moins une invention qui est dans ce cas, et que l'on considérerait il y a quelques années, au moment où elle était brevetée, comme dénuée de toute valeur au point de vue commercial.

Tenant compte de ces considérations, la loi limite la tâche de l'examineur à veiller à ce que les spécifications soient rédigées d'une manière claire, et à ce que l'inventeur indique ce qu'il considère comme son invention. Aux termes de la loi, la spécification complète « doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée ».

Un autre trait nouveau de la loi de 1883 est la disposition qui prévoit, dans certains cas, des licences obligatoires pour l'emploi d'inventions brevetées.

Le comité de 1871 recommandait que tous les brevets fussent soumis à la condition que l'industrie serait exploitée dans le Royaume-Uni de manière

à suffire à la demande du public à des conditions raisonnables.

Il n'a pas encore été octroyé jusqu'ici de licence obligatoire pour l'emploi de l'invention d'autrui, mais le fait qu'une disposition semblable existe peut avoir déterminé certains inventeurs à accorder des licences à des conditions plus modérées qu'ils ne l'auraient fait sans cela.

Comme il est toutefois dans l'intérêt du breveté de fabriquer et de vendre l'objet inventé par lui de la manière qui lui procure le plus grand profit possible, il ne sera, dans la règle, guère tenté de priver le public de la jouissance de son invention. De plus, la loi anglaise permet au breveté d'importer de l'étranger les articles faisant l'objet de son brevet, ce qui lui procure l'avantage de pouvoir les faire fabriquer sur la place où le prix de revient est le moins élevé.

Le public possède encore, contre la non-exploitation des inventions, une autre garantie dans le fait qu'il est extrêmement rare qu'une invention soit en tout point nouvelle. La plupart des inventions n'étant que des perfectionnements, il en résulte que si leurs auteurs ne se hâtent pas d'en tirer profit en les répandant le plus possible, ils seront probablement dépassés par d'autres, qui auront découvert de nouveaux perfectionnements.

On peut encore noter d'autres améliorations appréciables apportées au régime des brevets. Sous la loi de 1852, les personnes qui faisaient opposition à la délivrance d'un brevet n'étaient pas admises à prendre connaissance de la spécification du demandeur. La loi de 1883, au contraire, dispose qu'il ne peut être fait d'opposition qu'après l'acceptation de la spécification par le bureau des patentes et la publication qui en est la conséquence, ce qui prévient bien des oppositions inutiles. La disposition de l'ancienne loi qui autorisait l'amendement de la spécification après la délivrance du brevet a été étendue dans ce sens que, moyennant l'autorisation du bureau des brevets, le breveté peut désavouer, corriger ou expliquer toute partie de sa spécification.

Dans un procès en infraction à un brevet, le juge peut maintenant autoriser le breveté à solliciter, pendant le cours de l'instance, l'introduction d'un amendement dans sa spécification, tandis que sous la précédente loi le procès eût été perdu et une autre action

eût dû être intentée sur nouveaux frais après l'obtention d'un désaveu (disclaimer).

La loi pourvoit à la rémunération des assesseurs dont la cour peut réclamer l'assistance dans les procès en infraction ou en révocation de brevet, et dispose qu'à moins de décision contraire de la cour, les affaires concernant les brevets doivent être jugées sans jury.

L'espace restreint dont nous disposons nous empêche de mentionner plusieurs améliorations de moindre importance qui ont été introduites dans la loi de 1883. Mais il nous reste encore à mentionner une disposition importante, celle de la section 103, qui se rapporte aux conventions internationales. On se souvient que le comité spécial de 1871 avait exprimé l'opinion que l'on devrait arriver à unifier dans une certaine mesure les lois et procédures des divers pays civilisés en matière d'inventions. La Convention internationale du 20 mars 1883 a posé les fondements de cette unification, et la loi anglaise sur les brevets a contribué, par sa section 103, au développement de cette idée.

En ce qui concerne l'enregistrement des dessins industriels, les améliorations introduites dans la loi de 1883 sont de même nature que celles apportées au régime des brevets: elles consistent principalement dans la réduction des taxes et la simplification de la procédure, ainsi que dans une protection plus complète contre la contrefaçon.

La même remarque peut être appliquée d'une manière générale aux dispositions concernant l'enregistrement des marques de fabrique. Il est peut-être utile de signaler que les marques de fabrique ne sont admises à l'enregistrement qu'après examen, et que le bureau doit refuser toute marque identique à une marque déjà enregistrée ou qui lui ressemble suffisamment pour donner lieu à une confusion. Il ne peut être entamé de procédure en dommages-intérêts pour infraction à une marque que si cette dernière est enregistrée. L'enregistrement est considéré comme un commencement de preuve en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif d'une marque et, cinq ans après sa date, comme une preuve concluante de ce droit.

Nous dirons en terminant que le parlement a adopté récemment une courte loi d'amendement augmentant le terme pour la remise de la spéci-

fication complète après le dépôt de la spécification provisoire, ainsi que pour l'acceptation de la spécification complète dans le cas où le demandeur a omis par accident ou inadvertance de satisfaire à certaines exigences de la loi. D'autres dispositions concernent la non-publication des spécifications qui ont été abandonnées ou sont devenues sans effet, et la détermination des délais de priorité mentionnés dans la section relative aux conventions internationales, lesquels délais doivent être comptés à partir de la demande de brevet dans l'État étranger, et non de la date où le brevet a été délivré.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES

PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

SUÈDE ET NORWÈGE

ACTE D'ACCESSION A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883

Nous *Oscar*, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norwège, des Goths et des Vendes, savoir faisons : que

la Confédération suisse ayant, en vertu des articles XIII et XVI de la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre plusieurs États pour la protection internationale de la propriété industrielle, officiellement invité Notre gouvernement à adhérer à cette Convention ainsi qu'au protocole de clôture y annexé et considérant que ladite Convention, aux travaux préliminaires et à l'élaboration de laquelle des délégués suédois et norvégiens ont pris part, Nous paraît propre à assurer une protection efficace à l'industrie et au commerce de Nos sujets et à contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales ; et considérant qu'il a été constaté que ladite Convention est à présent en vigueur entre les États suivants, savoir :

la Belgique, le Brésil, la République Dominicaine, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suisse et la Tunisie ; à ces causes Nous avons résolu d'accéder pour les Royaumes-Unis, à partir du premier juillet prochain, à ladite Convention avec le protocole de clôture portant mot pour mot ce qui suit ci-après, et Nous voulons et promettons d'observer et remplir sincèrement et loyalement tout ce que contient ladite Convention avec le protocole de clôture. En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre main et y avons fait apposer Notre sceau Royal.

Fait au Château de Stockholm le vingtième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.)

OSCAR.

c. s. HOCHSCHILD.

(Suit le texte de la Convention.)

LÉGISLATION INTÉRIEURE

PAYS-BAS

LOI DU 25 MAI 1880 sur les marques de commerce et de fabrique (Suite et fin.)

ART. 4. — Lorsque le tribunal interdit l'enregistrement d'une marque, le greffier en avise par écrit, dans les trois jours, le département de la justice, et en prend note dans le registre mentionné à l'article 2.

Le résultat du pourvoi en cassation est pareillement notifié, par le greffier de la haute cour, tant au département de la justice, qu'au greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

ART. 5. — Si, dans les six mois après l'insertion dans le Journal officiel des Pays-Bas de l'annonce mentionnée à l'article 2, il n'est pas déposé de demande tendant à faire interdire l'enregistrement, et que le ministère public n'ait pas non plus fait de réquisitoire dans ce sens, ou si la demande ou le réquisitoire ont été repoussés par un jugement ayant force de chose jugée, la marque sera, sur la demande de l'intéressé, inscrite au greffe du tribunal d'arrondissement dans le registre à ce destiné, et dont le modèle est fixé par Notre ministre de la justice, après que l'intéressé aura déposé un exemplaire du journal contenant l'annonce prévue au septième alinéa de l'article 2 et publiée dans le délai qui y est indiqué. L'enregistrement sera daté.

Le greffier donne immédiatement connaissance de l'enregistrement au département de la justice, afin que la marque y soit aussi inscrite dans le registre à ce destiné.

Le greffier délivre à l'ayant droit une attestation datée de l'enregistrement opéré, et si le dernier a envoyé trois exemplaires de la marque, il lui remet un de ces exemplaires revêtu de la même attestation.

Les enregistrements effectués, ainsi que les radiations dont il est parlé à l'article 8, n° 1, de la présente loi, sont publiés, par les soins du département de la justice, dans le journal officiel des Pays-Bas paraissant le quinzième jour de chaque mois.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux du Journal officiel, qui pourront être obtenus séparément.

ART. 6. — Avant sa publication, l'enregistrement est sans effet contre des tiers. Après la publication de l'enregistrement,

le droit est censé acquis dès le jour où a eu lieu l'inscription mentionnée à l'article 2.

Le droit est acquis seulement pour l'espece de marchandises à laquelle la marque est destinée d'après l'indication qui accompagne l'envoi.

ART. 7. — Les registres mentionnés dans la présente loi, ainsi que les marques enregistrées et celles qui sont envoyées à l'inscription, peuvent être consultés gratuitement par chacun, tant au département de la justice qu'au greffe du tribunal.

Chacun peut, à ses frais, en obtenir une copie ou un extrait au greffe du tribunal.

ART. 8. — Les effets de l'enregistrement sont annulés :

1° Par la radiation opérée sur la demande de l'ayant droit ;

2° Par l'écoulement de quinze années à partir de la date de l'enregistrement, si ce dernier n'a pas été renouvelé avant ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai.

ART. 9. — Le renouvellement de l'enregistrement se fait sur une demande en renouvellement envoyée par l'ayant droit, en deux exemplaires, au greffe du tribunal d'arrondissement où l'enregistrement a eu lieu.

Le greffier inscrit la demande sur le registre public et en prend note en marge de l'enregistrement primitif, dès qu'il a reçu le paiement des frais pour honoraires et débours relatifs à ce travail, lesquels s'élèvent à cinq florins.

Il envoie dans les trois jours un exemplaire de la demande au département de la justice, afin que l'inscription y soit faite de la même manière.

Il délivre au demandeur une attestation datée du renouvellement d'enregistrement opéré, et si le dernier a envoyé trois exemplaires de sa demande, le greffier lui remet un de ces exemplaires revêtu de la même attestation datée.

Le renouvellement de l'enregistrement est publié de la manière indiquée aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.

ART. 10. — Celui qui sciemment vend, offre en vente, délivre, distribue ou a en provision, pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant frauduleusement sur elles-mêmes ou sur leur emballage la marque à laquelle un autre a droit, ou sur lesquelles, ou sur l'emballage desquelles une telle marque est imitée, même avec une légère modification, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à six cents florins, conjointement ou séparément.

Si, au moment où le délit est commis, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis que le coupable a été condamné pour le même délit, le maximum des peines sera doublé.

Sont applicables à ces délits, l'article 463 du code pénal et l'article 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad* N° 102).

ART. 11. — En prononçant une condamnation pour un des délits mentionnés dans

l'article précédent, le juge peut ordonner la publication de son jugement, auquel cas il détermine la manière dont cet ordre doit être exécuté aux frais du condamné.

Les marchandises dont il est question dans l'article précédent et qui ont été saisies, sont déclarées confisquées, pour autant qu'elles appartiennent au condamné.

Le juge peut ordonner, dans tous les cas, que les marques mises sur les marchandises ou sur leur emballage soient détruites; ou si ce but ne peut être atteint autrement, il peut ordonner la destruction des marchandises elles-mêmes ou de leur emballage.

ART. 12. — Celui qui, au moment où cette loi entrera en vigueur, aura un droit exclusif à une marque de commerce ou de fabrique, conservera ce droit pendant les six mois suivants; il aura durant ce délai la faculté de faire inscrire sa marque dans le registre mentionné à l'article 5, au greffe du tribunal d'arrondissement de son domicile, ou s'il n'a pas de domicile dans Notre royaume d'Europe, au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

A cet effet, il envoie au greffe du tribunal deux exemplaires d'une représentation distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée, avec élection de domicile dans Notre royaume d'Europe dans le cas prévu à la fin de l'alinéa précédent.

Les deux exemplaires sont marqués par le greffier, avec adjonction de la date et du numéro, puis l'inscription au registre a lieu immédiatement après que cinq florins ont été remis au greffier, comme paiement des frais dus pour honoraires et débours relatifs à cette inscription.

Il envoie, dans les trois jours, un de ces exemplaires au département de la justice, où la marque est inscrite dans le registre prévu à l'article 5.

L'autre exemplaire est conservé par lui au greffe.

Le greffier délivre à l'ayant droit une attestation datée de l'inscription opérée, et si le dernier a envoyé trois exemplaires de la marque, il lui remet un de ces exemplaires, muni de la même attestation datée.

Dès le jour de l'inscription, le droit est régi par les dispositions de la présente loi.

La publication de cette inscription se fait de la manière prescrite aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.

ART. 13. — Dans les six mois qui suivront l'inscription dont il est parlé à l'article précédent, le ministère public peut requérir sa radiation, si la marque contient des mots ou des représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'article 3, du troisième au dernier alinéa, est applicable à cette réquisition.

Il est fait mention de la radiation en marge de l'inscription dans les registres prévus à

l'article 5, en se conformant aux dispositions de l'article 4.

La publication de la radiation a lieu conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.

Les effets résultant de l'inscription sont annulés par la radiation ordonnée en suite d'un jugement du tribunal.

ART. 14. — Pendant une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, celui qui a fait inscrire en vertu de l'article 5 ou de l'article 12, ou qui a envoyé, conformément à l'article 1^{er}, une marque de commerce ou de fabrique déjà employée par lui avant l'entrée en vigueur de la loi, peut demander l'interdiction de l'enregistrement ou la radiation d'une marque destinée à la même espèce de marchandise, qu'un autre aura pu envoyer ou faire inscrire en vertu des articles 1^{er}, 5 ou 12, si cette marque est, même avec une légère modification, une imitation frauduleuse de la marque susdite.

Sont applicables aux demandes prévues dans le présent article, l'article 3, du troisième au dernier alinéa, ainsi que l'article 4, et à la radiation prévue dans le présent article, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

ART. 15. — Sont abrogés les articles 142 et 143 du code pénal pour autant qu'ils se rapportent aux marques de fabrique et de commerce; les articles 16, 17 et 18 de la loi du 22 germinal an XI, relatif aux manufactures, fabriques et ateliers; l'arrêté du 23 nivôse an IX, relative à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, avec le décret impérial y relatif, du 5 septembre 1810, et l'arrêté royal du 25 décembre 1818 (*Staatsblad* N° 47) établissant un règlement relatif aux marques des différentes fabriques de pipes, ainsi que toutes les dispositions législatives sur les matières auxquelles il est pourvu par la loi actuelle.

ART. 16. — La présente loi n'est pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

ART. 17. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1881.

Ordonnons que la présente loi soit publiée dans le *Staatsblad*, et que tous les départements ministériels, autorités, corps constitués et fonctionnaires que cela regarde, veillent à sa stricte exécution.

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, DE 1883

46 ET 47 VICT. CHAPITRE 57

Acte destiné à amender et à consolider la loi concernant les brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique

[25 Août 1883]

Par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement des lords

spirituels et temporels et des communes assemblés dans le présent parlement, et par leur autorité, a été décrété ce qui suit :

I^{re} PARTIE

PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883.

2. La présente loi est divisée en parties, comme suit :

I^{re} Partie. — PRÉLIMINAIRES.

II^e Partie. — BREVETS.

III^e Partie. — DESSINS.

IV^e Partie. — MARQUES DE FABRIQUE.

V^e Partie. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3. La présente loi, sauf quand il en est disposé autrement, entrera en vigueur immédiatement après le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

II^e PARTIE

BREVETS

Demande et délivrance du brevet

4. (1.) Toute personne, qu'elle soit ou non sujet britannique, peut faire la demande d'un brevet.

(2.) Deux ou plusieurs personnes peuvent faire une demande collective pour un brevet, et un brevet peut leur être accordé conjointement.

5. (1.) La demande de brevet doit être faite en la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi, ou dans telle autre forme qui pourra être prescrite en tout temps, et doit être déposée ou envoyée par poste au bureau des brevets (Patent Office) de la manière prescrite.

(2.) La demande doit contenir une déclaration exprimant que le demandeur est en possession d'une invention dont il déclare, ou dans le cas d'une demande collective, dont un ou plusieurs des demandeurs déclarent être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il ou ils désirent obtenir un brevet; ladite demande doit être accompagnée d'une spécification, soit provisoire, soit complète.

(3.) La spécification provisoire doit décrire la nature de l'invention, et être accompagnée de dessins, si c'est nécessaire.

(4.) La spécification complète, qu'elle soit déposée avec la demande ou ultérieurement, doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et doit être accompagnée de dessins, si c'est nécessaire.

(5.) La spécification, qu'elle soit provisoire ou complète, doit commencer par le titre, et quand il s'agit d'une spécification complète, elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

6. Le contrôleur renverra toute demande à un examinateur, qui s'assurera et fera connaître au contrôleur si la nature de l'invention a été convenablement (fairly) décrite,

si la demande, la spécification et les dessins (s'il y en a) ont été préparés de la manière prescrite, et si le titre indique suffisamment l'objet de l'invention.

7. (1.) Si l'examinateur déclare que la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou que la demande, la spécification ou les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, ou encore que le titre n'indique pas suffisamment l'objet de l'invention, le contrôleur pourra exiger que la demande, la spécification ou les dessins soient amendés, avant de s'occuper davantage de la demande.

(2.) Si le contrôleur exige un amendement, le demandeur pourra appeler de sa décision à l'officier de la loi.

(3.) L'officier de la loi entendra, si cela est demandé, le demandeur et le contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la demande doit être acceptée.

(4.) Lorsque la demande aura été acceptée, le contrôleur en donnera connaissance au demandeur.

(5.) Si, après la présentation de la demande, mais avant que le brevet n'ait été scellé, il est fait une demande accompagnée d'une spécification portant un titre identique ou analogue, l'examinateur aura le devoir de déclarer au contrôleur si la spécification lui semble comprendre la même invention; et s'il se prononce pour l'affirmative, le contrôleur fera savoir aux demandeurs qu'il a rapporté dans ce sens.

(6.) Si l'examinateur conclut à l'affirmative, le contrôleur pourra décider, sauf appel à l'officier de la loi, si l'invention comprise dans les deux demandes est la même, et, s'il en est ainsi, il pourra refuser de sceller le brevet sollicité par le second demandeur.

8. (1.) Si le demandeur ne dépose pas une spécification complète avec sa demande, il peut la déposer à toute époque ultérieure, dans les neuf mois à partir de la date de la demande.

(2.) Si, dans ce délai, une spécification complète n'est pas déposée, la demande sera considérée comme abandonnée.

9. (1.) Quand une spécification complète sera déposée après une spécification provisoire, le contrôleur renverra les deux spécifications à un examinateur, afin qu'il s'assure si la spécification complète a été préparée de la manière prescrite, et si l'invention décrite en détail dans la spécification complète est, en substance, la même que celle qui est décrite dans la spécification provisoire.

(2.) Si l'examinateur déclare que les conditions mentionnées plus haut n'ont pas été remplies, le contrôleur pourra refuser d'accepter la spécification complète, jusqu'à ce qu'elle ait été amendée à sa satisfaction; mais tout refus de ce genre sera sujet à appel devant l'officier de la loi.

(3.) L'officier de la loi entendra, si cela

est demandé, le demandeur et le contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la spécification complète doit être acceptée.

(4.) S'il n'a pas été accepté de spécification complète dans les douze mois à partir de la date de la demande (sauf en cas d'appel interjeté contre le refus d'acceptation), la demande deviendra nulle à l'expiration desdits douze mois.

(5.) Les rapports des examinateurs ne seront en aucun cas publiés ni livrés à l'inspection publique, et ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou inspectés dans aucune procédure judiciaire autre que l'appel devant l'officier de la loi en vertu de la présente loi, à moins, toutefois, que la cour ou l'officier ayant pouvoir d'ordonner la présentation dans une procédure judiciaire semblable, ne certifie que cette production ou inspection est désirable dans l'intérêt de la justice, et doit être permise.

10. Après l'acceptation de la spécification complète, le contrôleur publiera cette acceptation, et la demande de brevet, ainsi que la ou les spécifications et les dessins (s'il y en a), seront livrés à l'inspection publique.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. LOI DU 14 AOÛT 1885 AMENDANT LA LOI DE 1883 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE.

— Le parlement anglais vient d'adopter une loi apportant les modifications suivantes à la loi de 1883 :

1^o Le contrôleur est autorisé à augmenter dans certains cas les délais fixés dans les articles 8, 9 et 12 de la loi de 1883, savoir : celui pour le dépôt de la spécification complète, de un mois; celui pour l'acceptation de la demande de brevet, de trois mois; et celui pour le scellement du brevet, de quatre mois.

2^o Les spécifications et les dessins concernant les demandes de brevet abandonnées ou devenues sans objet ne seront jamais livrés à l'inspection publique, ni publiés par le contrôleur.

3^o Les délais de priorité accordés par le premier paragraphe de la section 103 aux ressortissants d'États ayant conclu des traités pour la protection réciproque des brevets, dessins et marques de fabrique, doivent être comptés non plus à partir de « la date où la protection a été obtenue » dans l'État étranger,

mais de celle où « la demande de brevet a été faite ».

PAYS-BAS. LOI DU 22 JUILLET 1885 MODIFIANT CELLE DU 25 MAI 1880 SUR LES MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE.

— Les États-Généraux des Pays-Bas ont adopté une loi apportant à la loi du 25 mai 1880 sur les marques de commerce et de fabrique les modifications nécessaires pour la mettre en harmonie avec la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Nous espérons pouvoir en publier prochainement une traduction.

BRÉSIL. PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — Nous avons sous les yeux le texte d'un projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce déposé par M. Alfonso Celso au sénat brésilien. Ce projet, destiné à remplacer la loi du 23 octobre 1875, est en accord parfait avec la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DES INVENTIONS BREVETABLES, par Henri Allart, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. Paris, Arthur Rousseau, 1885.

D'après ce qu'il nous dit dans sa préface, l'auteur se propose d'étudier successivement trois points capitaux en matière de brevets d'invention, savoir : la brevetabilité, la propriété des brevets et la contrefaçon. La manière magistrale dont l'ensemble de la législation sur la matière a été commenté en France le dispense en effet de faire un commentaire complet de la loi française, tandis que les limites qu'il s'est assignées lui permettent de creuser davantage chacune des questions qu'il a proposées à son étude.

Nous annonçons aujourd'hui la première partie de cet ouvrage, qui est, nous l'avons dit, consacrée aux inventions brevetables. Le plan adopté est très-simple et l'exposition aussi claire

que possible. Après avoir examiné brièvement la nature de l'invention et celle du brevet, ainsi que les règles générales fixées par la loi pour la brevetabilité des inventions, l'auteur étudie, en autant de chapitres spéciaux, le produit nouveau, le moyen nouveau, l'application nouvelle, les brevets de perfectionnement et certificats d'addition, et la nouveauté de l'invention. En général d'accord avec les auteurs qui font autorité dans la matière, M. Allart ne craint pas de se séparer d'eux sur certaines questions, et il appuie sa manière de voir par des arguments qui méritent d'être examinés avec soin.

Le chapitre suivant contient un résumé des législations étrangères en matière de brevets. Pour ce travail, l'auteur n'a pas toujours eu les documents les plus récents ni les plus exacts, ainsi que nous avons pu nous en convaincre par une lecture cursive: ainsi, il est inexact que la loi anglaise range les compositions pharmaceutiques parmi les produits non brevetables; en Portugal, la matière n'est plus régie par les articles 378, 379 et 385 du code pénal et par le décret du 16 janvier 1837, mais bien par la loi du 31 décembre 1852; et en Suède, l'ordonnance royale du 19 août 1856 a été abrogée par celle du 1^{er} janvier 1885. Mais ces critiques n'ôtent rien à la valeur de l'ouvrage, qui ne s'occupe en somme que de la législation française, et où le chapitre sur la législation étrangère est une sorte de hors-d'œuvre.

La dernière partie du volume, et la plus étendue, consiste en un exposé complet de la jurisprudence française, dont les décisions sont coordonnées en suivant l'ordre adopté par l'administration pour le classement des brevets. Cette partie sera d'une grande utilité aux inventeurs et industriels auxquels les questions de droit ne sont pas familières, en ce qu'elle illustre par des exemples concrets les questions de doctrine traitées dans la première moitié de l'ouvrage. Le tout nous semble présenter un caractère d'utilité pratique très-appreciable.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 77. — *Législation. — Serbie. — Marques de fabrique et de commerce.* Loi du 30 mai (11 juin) 1884. — *Jurisprudence. — France. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 1^{er} au 4 juillet 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 78. — *Jurisprudence. — France. — Marques de fabrique. — Danemark. — Marques de fabrique. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 5 au 11 juillet 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 79. — *Législation. — Suède. — Marques de fabrique et de commerce.* Loi du 5 juillet 1884. — *Brevets d'invention. — Ordonnance royale du 14 mai 1884. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 12 au 18 juillet 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 80. — *Législation. — Suède. — Brevets d'invention. — Ordonnance royale du 16 mai 1884. — Jurisprudence. — France. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 19 au 25 juillet 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 81. — *Législation. — Royaume d'Hawaï. — Brevets d'invention. — Loi du 29 août 1884. — Serbie. — Échantillons et modèles. — Loi du 30 mai 1884. — Jurisprudence. — France. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 26 au 31 juillet 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 82. — *Législation. — Serbie. — Loi du 11 juin 1884. — Grande-Bretagne et Irlande. — Brevets d'invention. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 1^{er} au 10 août 1885. — Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement: un an 12 lire. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 29. — *Privative industriali. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 13 all 18 luglio 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — Legislazione sulla proprietà industriale: — Svezia — III. Regolamento per l'esecuzione della legge sui brevetti d'invenzione, 7 novembre 1884 (Cont. al n. 18. Anno II). — IV. Regolamento per l'esecuzione della legge sulle marche di fabbrica et di commercio, 7 novembre 1884. — Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria — Italia — Russia. — Elenco n. 115 (1^o trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 marzo 1885 (Cont. al n. 28. Anno II).*

N° 30. — *Privative industriali. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 20 all 25 luglio 1885. — II. Attestati di trascrizione per*

marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale: — Colombia — Legge 13 maggio 1869 sui brevetti d'invenzione, perfezionamento o introduzione di nuove industrie. — Chili — Legge sulle patenti, 9 settembre 1840. — Giurisprudenza amministrativa et giudiziaria — Italia. — Elenco n. 115 (1^o trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 marzo 1885 (Cont. al n. 29. Anno II).*

N° 31. — *Privative industriali. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 27 luglio al 1^o agosto 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — Legislazione sulla proprietà industriale: — Messico — Legge sulle patenti, 7 maggio 1882. — Uruguay — Legge sulle patenti, 20 giugno 1853 (Vedi numeri 27 e 28, anno II). — Venezuela — Legge delle patenti, 23 maggio 1878. — Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria — Italia — Belgio.*

N° 32. — *Avviso. — Privative industriali. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 3 all 8 agosto 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — Legislazione sulla proprietà industriale: — Venezuela — Legge delle patenti, 23 maggio 1878 (Continuazione e fine, vedi n. 31, Anno II). — Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria — Italia.*

N° 33. — *Privative industriali. — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 10 all 14 agosto 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — III. Atti di trasferimento di privative industriali. — Legislazione sulla proprietà industriale: — Francia — Decreto 21 ottobre 1848 che regola l'applicazione della legge sulle patenti dell 5 luglio 1844 alle colonie francesi. — Hawaii — Legge sulle patenti 1879. — Barbadoes — Legge sulle patenti, 12 dicembre 1883. — Guiana inglese — Sulla concessione delle patenti, Ordinanza del 1861. — Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria — Italia.*

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 7, juillet 1885. — *Législation. — Suède. Loi sur les brevets d'invention. — (Art. 2993.) — Analyse de la nouvelle législation suédoise sur les brevets d'invention. — (Art. 2994.) — Propriété artistique. — Signature. — Cessions successives. — Droit de l'auteur. — Paris. — TROUILLEBERT C. TEDESCO. — (Art. 2995.) — Théâtre. — Droit des pauvres. — Exposition. — Objet exposé. — Ascenseur. — Conseil d'État. — EDoux C. ASSISTANCE PUBLIQUE. — (Art. 3000.) — Brevets d'invention. — Res-*

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1884

Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de *La Propriété industrielle*), à BERNE.